

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 12 décembre 2023</i>	
2023-CP700	DATE : 8 janvier 2024

Personnes présentes :

Mme Dominique HUET (Présidente)
Philippe BLAIS, Pascal BONNIN, Chantal BRETHERS, Magalie CHEVALIER, Philippe DANIEL, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, Alexandra GRIGNON, Jean-Yves GUYON, Matthieu LABARTHE, Rémi LECERF, Didier MERCERON, Jean-Marc POIGT, Jean-François ROLLET

Gaspard FORMERY **Représentant le Commissaire du Gouvernement**

Xavier ROUSSEAU de la **DGCCRF**

Agents INAO :

Raphaël BITTON, Claire BABOILLARD, Nina GENTIL, Félix KANE, Marie-Christine LE GAL, Marie-Noëlle CAUTAIN, Marie-Joséphine DE BAUDOUIN, Sabine EDELLI, Adeline DORET, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI, Sandrine THOMAS, Franck VIEUX.

H2COM:

Clothilde SCHAEFFER

Etaient excusés :

Nelly MAKOWSKI, Arnauld MANNER

Etait absent : Pierre CABRIT

2023-CP801	Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 11 octobre 2023 La commission permanente a approuvé à l'unanimité (13 votants) le résumé des décisions de la commission permanente du 11 octobre 2023.
2023-CP802	Compte rendu analytique de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 11 octobre 2023 La commission permanente a approuvé à l'unanimité (13 votants) le compte-rendu analytique de la commission permanente du 11 octobre 2023.
2023-CP803	IGP « Agneau de Pauillac » - Demande de modification du cahier des charges Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Examen de l'opportunité de la nomination d'une commission d'enquête La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges IGP « Agneau de Pauillac » et de l'analyse des services de l'INAO. La commission permanente a débattu des modifications proposées concernant l'intégration des races laitières pour les brebis, considérant que l'aire géographique n'est pas une zone de production de lait de brebis, même si un historique de transhumance avec les Pyrénées est revendiqué, et que par ailleurs cette modification aura nécessairement un impact sur la conformation des agneaux. Des questions sont également posées sur l'impact de cette modification sur la quantité de lait disponible pour l'alimentation des agneaux vis-à-vis du lait utilisé en transformation fromagère actuellement très confidentielle dans l'aire géographique. En outre, la commission permanente alerte sur le caractère sensible du recours à certaines races et la justification de ces ajouts (la race Lacaune n'étant pas présente dans les Pyrénées et les races Manech n'étant pas présentes dans le bassin de Roquefort). Plus globalement, les justifications de la demande nécessitent d'être renforcées et clarifiées. Des questions sont posées sur les modifications des dispositions relatives à l'attente avant abattage vis-à-vis des éléments mis en avant par le passé et sur le ressuyage qui n'est pas précisé. Le recours aux OGM et à l'huile de palme est également questionné. La commission permanente a approuvé à l'unanimité (14 votants) l'opportunité du lancement de l'instruction de cette demande et a considéré que les modifications demandées étaient majeures (13 majeure-1 mineure) Enfin, la commission permanente a approuvé la désignation d'une commission d'enquête, composée de Mme Alexandra Grignon (présidente) et M. Jean-Stéphane Blanchard et approuvé sa lettre de mission (14 votants - unanimité).

<p>2023-CP804</p>	<p>« Echalote de Bretagne » - Demande de reconnaissance en IGP - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de reconnaissance en IGP « Echalote de Bretagne » déposée par l'Association « Collectif de l'échalote traditionnelle de Bretagne » et de l'analyse des services.</p> <p>La commission permanente a longuement débattu de la dénomination proposée et des questions que celle-ci pose. En particulier, la commission permanente a relevé que de nombreuses marques, dont la marque "Produit en Bretagne" sont préexistantes et déjà largement présentes sur le marché.</p> <p>La commission permanente a souligné que la coexistence des marques et de l'IGP est de nature à poser un certain nombre de difficultés.</p> <p>Une pré-information très large, accompagnée le cas échéant d'une réunion d'information avec l'appui des services de l'INAO, apparaît indispensable à la commission permanente. Le Commissaire du gouvernement confirme que la question principale posée par ce dossier porte sur la dénomination proposée et qu'à ce titre la motivation première de l'ODG est de protéger la culture de l'échalote traditionnelle et notamment vis-à-vis de la concurrence des échalotes de semis ou d'autres productions issues d'autres variétés (issues des Pays-Bas notamment).</p> <p>Sur le contenu du cahier des charges, il est regretté l'absence d'information sur la qualité des sols, compte tenu de l'aire géographique dont le périmètre laisse penser qu'une forte hétérogénéité existe.</p> <p>Sur le volet conservation de l'échalote, il est demandé des précisions sur les traitements chimiques autorisés, ainsi que sur la possibilité de recours aux méthodes alternatives au trempage thermothérapeutique des plants (utilisation de la vapeur d'eau ?).</p> <p>Il est également souligné que cette production étant également valorisée sous certains cahiers des charges privés (notamment de la GMS), un renforcement de la méthode d'obtention serait sans doute possible et souhaitable.</p> <p>La commission permanente a également souhaité alerter le groupement sur les différentes opérations manuelles qui peuvent présenter des contraintes liées en particulier au coût de la main d'œuvre et ainsi fragiliser certaines filières (et impacter la valeur ajoutée de la filière).</p> <p>Outre ses remarques concernant le fait que la mention « Bretagne » soit trop large pour qualifier l'IGP et qu'il conviendrait de trouver une dénomination plus restreinte, le représentant de la DGCCRF fait part de ses réserves sur les différentes formes d'échalote proposées dans le cahier des charges (séchée, déshydratée, surgelée, etc...). La présidente souligne toutefois l'importance des filières à pouvoir se positionner sur les différentes voies de valorisation des SIQO.</p> <p>S'agissant de la description du produit, il est regretté que celle-ci soit axée sur l'aspect et la forme du produit, sans dispositions relatives aux qualités gustatives (piquant, sucré, croquant, etc...) qui sont des éléments de distinction de ce produit et de choix du consommateur. Le risque est d'avoir recours à des variétés permettant l'obtention d'un produit basé uniquement sur des critères esthétiques, mais qui ne garantisse pas la distinction du produit d'un point de vue gustatif.</p> <p>En conclusion, la commission permanente a émis un avis favorable à l'unanimité (15 votants) au lancement de l'instruction de cette demande d'une étape de pré-information large (15 votants – 14 oui – 1 abstention).</p> <p>Enfin, la commission permanente a approuvé la désignation d'une commission d'enquête composée de M. Mathieu Donati (président) et Sylvie Delaurier, et approuvé sa lettre de mission (15 votants - unanimité).</p>
--------------------------	---

2023-CP805	<p>IGP « Bœuf de Vendée » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Examen de l'opportunité de la nomination d'une commission d'enquête</p> <p>M. Merceron est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges IGP « Bœuf de Vendée » et de l'analyse des services de l'INAO.</p> <p>La commission permanente a posé des questions sur la modification demandée concernant le recours à la surgélation et la congélation : d'une part la différence entre les deux processus est demandée, et d'autre part, il est souligné une incohérence dans la demande de l'ODG qui met en avant le marché de la RHD et évoque toutefois également la vente au consommateur de cette présentation congelée. Cette modification semble majeure pour certains.</p> <p>Une question est posée sur la liste des abats autorisés, considérant que des listes différentes sont présentes dans le dossier. La commission a souligné que la traçabilité associée à ces différents morceaux doit être assurée.</p> <p>Les autres modifications, qui consistent principalement en un alignement sur les CPC gros bovins, n'appellent pas de remarques de la part de la commission permanente. Si l'introduction d'aliment OGM convient à la commission permanente, celle-ci a posé des questions sur l'interdiction d'urée, considérant que sous certaines conditions et en cas d'apports limités, son ajout dans l'alimentation ne posait pas de difficultés particulières (permettant le cas échéant d'améliorer la digestibilité des aliments).</p> <p>En conclusion, la commission permanente a approuvé le lancement de l'instruction (13 votants - unanimité) et considéré que les modifications envisagées étaient majeures (10 majeures – 2 mineures). Enfin, la commission permanente a approuvé la désignation d'une commission d'enquête composée de M. Philippe Daniel (président), M. Vincent Thénard et Gildas Couallier, et approuvé sa lettre de mission (14 votants – 13 oui – 1 abstention).</p>
2023-CP806	<p>« Melon de Cavaillon » - Demande d'enregistrement en IGP – Demande de renseignements complémentaires de la Commission européenne – propositions de réponses - vote du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des questions de la Commission européenne, des propositions de modifications du cahier des charges de la dénomination « Melon de Cavaillon » et de l'analyse des services de l'INAO.</p> <p>La commission permanente a notamment regretté la position de la Commission européenne sur les listes de variétés annexées au cahier des charges, craignant que le dossier soit ainsi vidé de sa substance. Les objections de la Commission européenne sur deux autres dossiers sont rappelées. Le Commissaire du Gouvernement rappelle que les seules restrictions à l'accès à l'IGP</p>

	<p>doivent figurer au sein du cahier des charges qui est le seul document opposable. Toute autre règle figurant hors cahier des charges ne peut être imposé aux opérateurs.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition (15 votants – 12 oui – 3 abstentions). Sous réserve de l'absence d'opposition au cours de la PNO, la commission permanente a approuvé (15 votants – 14 oui – 1 abstention) le cahier des charges modifié en vue de sa transmission à la Commission européenne.</p>
2023-CP807	<p>Label Rouge n° LA 05/91 « Melon » - Demande d'introduction d'une nouvelle variété</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande d'introduction de la variété Belcanto.</p> <p>La commission permanente prend également note que la variété Belcanto est connue par sa résistance aux pucerons et nécessite donc moins l'utilisation de produits phytosanitaires.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable (13 votants : 11 oui, 2 abstentions) sur la demande d'introduction de la nouvelle variété "<i>Belcanto</i>" au sein de la liste des variétés autorisées pour produire le Label Rouge n° LA 05/91 « Melon ». Cette liste sera publiée sur le site internet de l'INAO.</p>
2023-CP808	<p>Label Rouge n° LA 07/07 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau de 13 à 22 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 70 jours ou jusqu'à abattage si abattu entre 60 et 69 jours » – Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges du LA 07/07 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau de 13 à 22 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 70 jours ou jusqu'à abattage si abattu entre 60 et 69 jours ».</p> <p>Elle s'est interrogée sur la modification du délai pour les agneaux non sevrés de 60 à 69 jours. Le passage de 48h n'est pas équivalent à 2 jours et ne va pas dans le bon sens pour le bien être de ces animaux.</p> <p>Suite au débat, la présidente propose de voter la modification du cahier des charges sous réserve que l'ODG maintienne le délai départ élevage-abattage de 48 heures pour les agneaux jeunes non sevrés au S36. L'ODG sera donc interrogé sur ce point.</p> <p>Ainsi, en l'absence d'autres remarques, la commission permanente a pris part au vote du cahier des charges en maintenant le délai de 48 h pour les animaux non sevrés sous réserve de l'avis de l'ODG</p> <p>Elle a estimé à la modification comme mineure (11 votants : 8 pour une modification mineure ; 3 pour une modification majeure). Elle a donné un avis favorable à la transmission pour homologation du cahier des charges modifié maintenant le délai de 48 h pour les agneaux non sevrés (13 votants : 11 oui et 2 abstentions) sous réserve de l'avis de l'ODG sur ce maintien.</p>
2023-CP809	<p>Labels Rouges n° LA 02/75 « Poulet noir fermier élevé en plein air », LA 02/82 « Poulet blanc fermier élevé en plein air », LA 08/01 « Poulet jaune fermier élevé en plein air », LA 01/06 « Poulet jaune fermier élevé en plein air », LA 28/88 « Chapon blanc fermier élevé en plein air », LA 13/92 « Poularde</p>

	<p>blanche fermière élevée en plein air », LA 06/92 « Pintade fermière élevée en plein air », LA 08/95 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air », LA 11/86 « Dinde de Noël fermière élevée en plein air » - Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction (Sous réserve de DCS approuvables)</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification des 9 cahiers des charges gérés par l'ODG Groupement des Fermiers d'Argoat.</p> <p>La commission permanente a débattu de la proposition de la baisse du taux de maïs dans le plan d'alimentation estimant que la justification apportée, motif environnemental, pouvait donner lieu à discussion dans la mesure où il est possible de produire du maïs sans irrigation en acceptant de baisser les rendements.</p> <p>Le débat s'est étendu aux pourcentages d'incorporation des différentes matières premières en précisant que, compte tenu de la situation (cours des céréales, disponibilités), l'objectif de la modification était la recherche de flexibilité dans les formulations.</p> <p>La commission permanente a estimé que ces sujets auraient mérité d'être évoqués lors de la prochaine révision des conditions de production communes « volailles fermières de chair » pour lancer une réflexion sur les points paraissant plus ou moins fondamentaux pour le Label Rouge.</p> <p>En l'absence de remarque complémentaire, la commission permanente s'est prononcée favorablement au lancement d'instruction à l'unanimité (15 votants). Elle a jugé les modifications proposées par l'ODG comme étant mineures (15 votants : 13 pour une modification mineure, 1 pour une modification majeure et 1 abstention) et elle a donné un avis favorable à la transmission pour homologation des 9 cahiers des charges modifiés (16 votants : 13 oui et 3 abstentions).</p>
	<p>Label Rouge n° LA 09/08 « Produits de saucisserie » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>Madame Dominique Huet est placée en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote. Elle cède la présidence à M. Didier Merceron.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le représentant des consommateurs a demandé des précisions sur l'utilisation du lactose et a regretté le maintien de l'utilisation de l'érythorbate de sodium (E316).</p> <p>En l'absence d'autres remarques, la commission permanente a pris part au vote. Elle a estimé la modification comme mineure (14 votants : 13 pour une modification mineure et 1 abstention) et elle a donné un avis favorable à la transmission pour homologation du cahier des charges modifié (14 votants : 13 oui et 1 abstention).</p>
<p>2023-CP811</p>	<p>Label Rouge n° LA 18/05 « Rillettes pur porc » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>M. Bonnin est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p>

	<p>Le représentant des consommateurs a demandé des précisions sur les conditions d'utilisation des graisses en complément des gras ainsi sur la possibilité de surgélation de ces gras.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, la commission permanente a pris part au vote. Elle a estimé la modification comme mineure (13 votants : 9 pour une modification mineure, 3 pour une modification majeure et 1 abstention). Elle a donné un avis favorable à la validation du dossier ESQS (13 votants : 12 oui et 1 abstention) et à la transmission pour homologation du cahier des charges modifié (14 votants : 13 oui et 1 abstention).</p>
2023-CP812	<p>Labels Rouges n° LA 04/87 « Poulet blanc fermier élevé en plein air », LA 01/02 « Poulet blanc fermier élevé en plein air », n° LA 07/13 « Poulet blanc fermier élevé en plein air », n° LA 02/79 « Poulet noir fermier élevé en plein air », n° LA 03/83 « Poulet noir fermier élevé en plein air », LA 07/85 « Poulet jaune fermier élevé en plein air », LA 13/98 « Chapon blanc fermier élevé en plein air », LA 54/88 « Chapon noir fermier élevé en plein air », LA 07/20 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air », LA 28/01 « Poularde blanche fermière élevée en plein air », LA 10/02 « Poularde blanche fermière élevée en plein air », LA 25/88 « Pintade fermière élevée en plein air », LA 06/87 « Dinde de Noël fermière élevée en plein air », LA 16/97 « Oie fermière élevée en plein air » - Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction (Sous réserve de DCS approuvables)</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>En l'absence de remarques, la commission permanente a pris part au vote. Elle a estimé la modification comme mineure (18 votants : 16 pour une modification mineure, 2 abstentions) et elle a donné un avis favorable à la transmission pour homologation des 14 cahiers des charges modifiés (16 votants : 15 oui et 1 abstention)</p>
2023-CP813	<p>Label Rouge n° LA 01/03 « Conserves de sardines pêchées à la bolinche » - Dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure - Mode 1 - Demande de validation</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a été précisé que la présentation sous forme de filets, qui n'est plus en production, sera retirée lors du dépôt de la modification du cahier des charges courant 2024 (avec l'ajout de nouvelles recettes sur les sardines entières).</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable (13 votants : 12 oui, 1 abstention) à la validation du dossier ESQS n° LA 01/03 "Conserves de sardines pêchées à la bolinche".</p>
2023-CP814	<p>Label Rouge n° LA 19/06 « Flageolet vert » - Demande de modification – Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction (Sous réserve de DCS approuvables)</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Concernant la demande de modification de la DDM de 18 à 24 mois, la commission permanente a considéré que la non-conformité du résultat du test hédonique n'était pas à</p>

	<p>négliger car elle révèle la fragilité de la filière et sa difficulté à survivre. Par ailleurs, il y a un risque de récurrence de non-conformité qu'il ne faut pas sous-estimer.</p> <p>Le représentant des consommateurs indique qu'il pourrait être possible de repenser le mode des tests. Il s'agit d'un produit de niche qui devrait être évalué non pas par des consommateurs de haricots secs, mais par des consommateurs réguliers de flageolet vert. Les résultats seraient différents.</p> <p>Enfin la commission permanente s'est interrogée sur la réalité des stocks : si les stocks sont en baisse depuis deux ans, l'allongement de la DDM ne palliera pas le risque de rupture de stock rapide.</p> <p>Concernant les caractéristiques communicantes, et comme suite à l'avis de la DGCCRF, la commission permanente a pris note de l'impossibilité de maintenir une caractéristique relative à l'année de récolte. Elle a par ailleurs considéré que la nouvelle caractéristique communicante proposée "variété sélectionnée" n'est pas véritablement différenciante pour le produit. Elle estime qu'un travail sur les caractéristiques communicantes certifiées est nécessaire pour solidifier le dossier.</p> <p>En conclusion des débats, la commission permanente a considéré qu'il serait judicieux de nommer une commission d'enquête pour accompagner l'ODG sur la valorisation économique de son produit, notamment par une recherche de valorisation via la transformation. Dans l'attente et aux besoins, si l'ODG en exprime le souhait, il serait possible de faire passer une demande en modification temporaire lors de la CP de janvier 2024 sous réserve que les conditions relatives à l'octroi d'une telle modification soient remplies.</p> <p>Enfin elle suggère que les PM 14, 15 et 16 du cahier des charges soient rattachés au centre de tri et non au producteur comme cela est le cas actuellement.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, la commission permanente a pris part au vote Elle a donné à l'unanimité un avis favorable pour lancer l'instruction du dossier (15 votants). Elle a jugé les modifications majeures (15 votants : 14 pour une modification majeure et une pour une modification mineure) et a décidé de désigner une commission d'enquête composée de Didier Merceron (président) et Romain Ferron (15 votants : unanimité).</p>
2023-CP815	<p>Influenza aviaire hautement pathogène – Proposition de modifications temporaires des cahiers des charges IGP volailles et palmipèdes concernés par les restrictions sanitaires en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle est informée de l'expertise juridique en cours afin d'apprécier la faisabilité d'un arrêté commun à tous les cahiers des charges.</p> <p>En conclusion, la commission permanente a approuvé (sous réserve d'une demande en ce sens s'agissant de l'IGP « Volailles d'Alsace »), les modifications temporaires des cahiers des charges des IGP permettant la suspension des dispositions relatives au parcours extérieur et à l'accès à ce parcours :</p> <ul style="list-style-type: none">- Du 29 novembre jusqu'à l'abaissement du niveau de risque et au plus tard jusqu'au 31/05/2024 pour toutes les IGP (sauf les IGP « Chapon du Périgord » et « Poularde du Périgord ») ;- Du 29 novembre jusqu'au 31/12/2023 pour les IGP « Chapon du Périgord » et Poularde du Périgord ».

2023-CP816	<p>« Nougat de Montélimar » - Demande d'enregistrement en IGP – Demande de renseignements complémentaires de la Commission européenne – propositions de réponses - vote du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier, ainsi que des modifications rédactionnelles proposées par l'ODG (remplacement des termes « montés en neige » par « foisonnés » et « amandes grillées à cœur » par « amandes grillées » dans la rubrique lien à l'origine du document unique et du cahier des charges).</p> <p>Concernant l'opportunité de la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition, la commission permanente a voté comme suit : 6 oui, 5 non et 2 abstentions. En l'absence de majorité qualifiée et conformément aux dispositions du règlement intérieur des instances, il appartient dans ce cas à la Présidente de décider des suites à donner au dossier. La présidente décide à ce titre de suivre les recommandations des services et de ne pas mettre en œuvre de procédure nationale d'opposition.</p> <p>Sous réserve de l'avis de l'ODG, la commission permanente a approuvé (13 votants – 11 oui – 2 abstentions) le cahier des charges modifié en vue de sa transmission à la Commission européenne.</p>
-------------------	---

* *
*

Prochaine séance : 31 janvier 2023